

Collection
MENTION

Droit

Droit pénal

MICHELE-LAURE RASSAT

Annexe 1

Intérêt pratique

de la classification tripartite

des infractions

La gravité des différentes infractions telle qu'elle résulte de la classification tripartite est à l'origine de très grandes différences de traitement entre elles dans toutes les branches du droit pénal. Nous en présentons ci-dessous quelques exemples principaux. Cependant, il est vivement conseillé à toute personne souhaitant approfondir ses connaissances en droit pénal de se forger une vision d'ensemble de ces différences dans les ouvrages de droit pénal général qui étudient le plus souvent la classification et ses conséquences, et par exemple dans notre *Droit pénal général* (Rassat M.-L.), Ellipses, coll. Cours magistral, 2^e éd., 2006, n° 242.

EN DROIT PENAL GENERAL

- Les sources de l'incrimination sont diversifiées depuis la Constitution de 1958 : loi pour les crimes et délits, règlement pour les contraventions.
- La tentative des crimes est systématiquement punie, celle des délits ne l'est que si le texte d'incrimination le précise, celle des contraventions ne l'est jamais.
- La complicité est systématiquement punissable pour les crimes et les délits, et ne l'est qu'exceptionnellement pour les contraventions.
- Les règles de la récidive sont plus ou moins sévères selon la gravité des faits.
- Le sursis n'est possible que pour certains délits et contraventions.

EN PROCEDURE PENALE

- Le degré et la nature des juridictions compétentes pour juger les infractions dépendent de la gravité de celles-ci (tribunal de police ou juge de proximité pour les contraventions, tribunal correctionnel pour les délits et cour d'assises pour les crimes).
- Les délais de prescription (temps écoulé depuis l'infraction et qui fait obstacle à la poursuite s'il est trop long) dépendent de la gravité des faits : un an pour les contraventions ; cinq ans pour les délits ; dix ans pour les crimes, sauf textes particuliers à telle ou telle infraction - imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, par exemple.
- La façon de poursuivre n'est pas la même. L'instruction préparatoire est

obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et à la seule initiative du ministère public pour les contraventions. Le jugement des délits ouvre diverses possibilités (comparution immédiate, reconnaissance préalable de culpabilité, etc.) et il en existe d'autres pour les contraventions (l'amende forfaitaire, par exemple).

- Les possibilités de placements en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et la durée de ceux-ci tiennent compte de la gravité des infractions poursuivies.
- Certaines peines seulement sont inscrites au bulletin n° 3 du casier judiciaire, qui peut être communiqué à toute personne (le bulletin n° 2, plus complet, n'est communicable qu'à l'Administration, et le bulletin n° 1, seul intégral, qu'aux juridictions).

EN DROIT PENAL SPECIAL

De nombreuses infractions qui punissent le fait de ne pas avoir fait obstacle au comportement délinquantiel d'autrui ne sont applicables que si ce comportement est un crime ou un délit (obstacle à la commission d'une infraction, art. 223.6 C.P. ; non-dénonciation d'infraction, art. 434.1 C.P. ; refus de témoigner en faveur d'un innocent, art. 434.11 C.P.).

EN DROIT PENAL INTERNATIONAL

- La poursuite en France des infractions commises à l'étranger par des Français et, exceptionnellement, par des étrangers, est subordonnée, dans sa possibilité et ses conditions, à la gravité de celles-ci.
- L'extradition demandée à ou requise par un État étranger pour juger ou faire exécuter une peine ne peut être accordée que pour les crimes et les délits d'une certaine gravité.